

# **STATUTS DE L'AMICALE CYCLOTOURISTE SAINT AUBINOISE**

**DÉCLARÉE EN PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE LE 6 FEVRIER 1990 SOUS LE NR : W353009818**

**Identifiée sous le Siret : 452 160 658 00012 - Code APE : 926 C**

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : **AMICALE CYCLOTOURISTE SAINT AUBINOISE**

## **Article 2 : Buts**

Cette association a pour but :

- La pratique du Cyclotourisme et l'organisation de manifestations s'y référant.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de SAINT AUBIN D'AUBIGNE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration – la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Amicale est celui du domicile du siège.

## **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : Affiliation**

L'association est affiliée à La Fédération Française de cyclotourisme (FFVÉLO) sous le NR fédéral 05892 et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

## **Article 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association mais devront être accompagnés par leur parent ou tuteur lors des sorties du club.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs et de membres sympathisants.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle, munis de leur licence FFCT et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Sont membres sympathisants les anciens cyclos ou conjoints qui ne roulent pas en groupe et sont à jour du montant de l'adhésion à l'Amicale.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

### **Article 9 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an courant Décembre. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres quinze jours au moins avant la date fixée. Les membres de l'association sont convoqués par courriel (mail) ou courrier et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le conseil d'administration anime l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activités. Le conseil d'administration rend compte de l'exercice financier qui sera clos au 30 Novembre de chaque année et soumet le bilan de l'exercice à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir .

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale pourvoit, au vote à main levée, sauf si un membre demande le vote à bulletin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil collégial.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 10 : Le conseil d'administration**

L'association est administrée par un « **Conseil collégial** » composé de 2 membres minimum et 9 maximum qui acceptent la fonction de co-président .

Ces membres sont élus, lors de l'Assemblée générale, par tiers pour 3 années.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre

acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le conseil collégial se réunit au moins 2 fois par an.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **Article 11 : Les finances de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- De subventions éventuelles
- De toute autre ressource autorisée par la loi.
- Il est tenu à jour, par le responsable trésorerie, une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

### **Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901).

Fait à Saint Aubin D'Aubigné, le 12 AVRIL 2024

**Signatures de 2 membres du conseil collégial :**

Denis Chalmel, Co-président responsable trésorerie :

Emmanuel Lebastard, Co-président responsable secrétariat :

**Nota** : Ces nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents datant du 25/01/1990

Ces statuts ont été approuvés à l'unanimité des 39 adhérents présents ou représentés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 Avril 2024, Dont procès-verbal a été établi.

